

OPERATION :

Unité 1034 à Pessac - Travaux de réhabilitation et extension de
l'animalerie

MAITRISE D'OUVRAGE

INSERM | Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine

Conduite d'opération

Service Patrimoine Immobilier de la Délégation régionale

Institut François Magendie

146 rue Léo-Saignat | 33077 Bordeaux Cedex

MARCHE DE TRAVAUX

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4, et R2123-5
du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P)

1. Préambule	5
2. Dispositions générales du marché	5
2.1 Objet du marché	5
Lieu(x) d'exécution :	5
2.2 Décomposition en phase ou tranches	5
2.3 Décomposition du marché.....	5
2.4 Prestations similaires.....	6
3. Pièces contractuelles	6
4. Intervenants	6
4.1 Conduite d'opération.....	6
4.2 Maîtrise d'œuvre.....	6
Audouin Lefeuvre Architectes.....	7
4.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	7
ACTIONOM IS	7
4.4 Contrôle technique	7
SOCOTEC	7
4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
BP Consultants	7
5. Confidentialité et mesures de sécurité	7
6. Durée et délais d'exécution	7
6.1 Délai global d'exécution des prestations.....	7
6.2 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
Calendrier détaillé d'exécution	8
7. Prix	8
7.1 Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 Modalités de variation des prix	9
7.3 Répartition des dépenses communes	10
8. Clause d'insertion par l'activité économique	10
8.1 Publics visés.....	10
8.2 Modalités de mise en œuvre	11
8.3 Dispositif d'accompagnement des entreprises.....	11
8.4 Modalités de contrôle de l'action d'insertion	11
8.5 Pénalités pour non-respect de la modalité d'exécution par l'insertion et l'emploi	12
9. Clause environnementale	12
9.1 Gestion des déchets	12
9.2 Mode de transport des matériaux et matériels	12
10. Garanties Financières	12
11. Avance.....	13
11.1 Conditions de versement et de remboursement	13
12. Modalités de règlement des comptes	14
12.1 Décomptes et acomptes mensuels	14
12.2 Projet de décompte final et Décompte général définitif	14
12.3 Présentation des demandes de paiement	14
12.4 Délai global de paiement	15
L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans le marché.	15
Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :	15
• prestations reconnues conformes en tous points aux engagements du titulaire.	15

• aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.	15
En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.	15
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.	15
Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.	15
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.	15
Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.	15
ORDONNATEUR DE LA DEPENSE ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE :	15
L'ordonnateur de la dépense relative au présent marché est le délégué régional de la Délégation Inserm Nouvelle Aquitaine	15
Dont les coordonnées sont :	15
Monsieur Richard SALIVES, 146 rue Léo-Saignat, 33077 Bordeaux.....	15
Le comptable assignataire du paiement de la dépense relative au présent marché est l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine.	15
Dont les coordonnées sont :	15
Monsieur Didier LEMOINE	15
Acs.bordeaux@inserm.fr	15
12.5 Paiement des cotraitants.....	15
12.6 Paiement des sous-traitants	16
13. Conditions d'exécution des prestations	16
13.1 Caractéristiques des matériaux et produits.....	16
13.2 Implantation des ouvrages	16
13.3 Préparation et coordination des travaux	16
13.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
13.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	16
13.3.3 Registre de chantier	17
13.4 Etudes d'exécution	17
13.5 Installation et organisation du chantier 13.5.1Installation de chantier	17
13.5.2Signalisation de chantier	18
13.5.3Propreté du chantier	18
13.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	18
13.6.1 Gestion des déchets de chantier.....	18
13.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	18
13.6.3 Documents à fournir après exécution.....	18
13.7 Réception des travaux	18
13.7.1 Dispositions applicables à la réception	18
13.7.2 Réception partielle	19
14. Garantie des prestations.....	19
15. Pénalités.....	19
15.1 Pénalités de retard	19
Absence aux réunions de chantier	19
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19
Délai et retenues pour remise des documents et échantillons	19
Sécurité et protection de la santé.....	20
Pénalités ou retenue pour non-respect des prescriptions pour tri des déchets.....	20
Pénalités ou retenue pour non-respect d'un ordre de service.	20
Parfait achèvement.....	20

15.2 Pénalité pour travail dissimulé	20
16. Assurances	20
Responsabilités	20
Assurances	21
17. Résiliation du marché	21
17.1 Conditions de résiliation	21
17.2 Redressement ou liquidation judiciaire	22
18. Règlement des litiges et langues	22
19. Clauses complémentaires	22
Accès aux données essentielles - open data :	22
Conditions d'appel à des travailleurs détachés :	22
Clauses de réexamen / Clause de rendez-vous:	22
Clause de rendez-vous :	23
20. Dérogations	23

1. Préambule

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réhabilitation et l'extension de l'animalerie de l'unité 1034 à Pessac (site du CHU haut Lévêque).

Placée sous la maîtrise d'ouvrage de la délégation régionale Inserm de Nouvelle Aquitaine sise à Bordeaux, l'opération est réalisée au profit de l'Unité Inserm 1034 située dans l'enceinte du CHU Haut Lévêque à Pessac.

L'unité opérationnelle 1034 est une unité intervenant dans le domaine de la recherche de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires. Leurs missions visent notamment à améliorer les connaissances sur l'endothélium et à traiter son dysfonctionnement.

Le bâtiment concerné par l'opération représente actuellement une surface de 1 653 m² SHON et est dédié aux activités de recherche médicales. Les locaux d'expérimentation existants sont en partie installés dans des modulaires. Ces installations vieillissantes et obsolètes doivent être démontées pour laisser place aux travaux d'extension de l'animalerie.

Cette opération représente un enjeu important pour l'Inserm car elle permet de renforcer la recherche en mettant à disposition des équipes de recherche des équipements performants et des locaux modernes, fonctionnels et parfaitement conformes aux réglementations applicables au projet.

2. Dispositions générales du marché

2.1 Objet du marché

Le marché porte d'une part sur des travaux de réhabilitation des locaux techniques consistant au réaménagement intérieur des espaces de travail de l'animalerie, situé dans le bâtiment existant et l'extension au sud-ouest du bâtiment existant accueillant des nouveaux locaux de l'animalerie et ses espaces de travail attenants.

D'autre part, le marché porte sur des travaux d'aménagement extérieurs consistant à la création d'un cheminement extérieur autour de l'extension comprenant des marches et une rampe d'accès ; création d'une rampe extérieure pour l'aire de livraison et aménagement d'une plateforme technique pour l'unité extérieure.

Les travaux porteront sur une surface de 494 m² dont 110 m² de surface environ à rénover et la construction d'un bâtiment de 384 m² de surface environ composé de sept laboratoires de recherches dont un laboratoire L2, une laverie, deux vestiaires et un sanitaire, des locaux techniques et quatre locaux de stockage.

Lieu(x) d'exécution :

Inserm — Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine

Unité 1034, 1 avenue Magellan 33600 Pessac

2.2 Décomposition en phase ou tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en phase ou en tranche

2.3 Décomposition du marché

Les prestations sont réparties en 9 lots :

Lot n°	Désignation
--------	-------------

01	Voirie Réseaux Divers
02	Gros Œuvre
03	Charpente et bardage métallique / Couverture étanchéité
04	Menuiseries extérieures
05	Serrurerie
06	Cloisonnement industriel
07	Sols souples et peintures
08	CVC et Plomberie
09	Electricité CFO/CFA

2.4 Prestations similaires

Un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché ou aux titulaires des lots respectifs pourront être confiées à ceux-ci dans les conditions prévues par l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) de chaque Lot (n°1 à 9)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le planning détaillé d'exécution
- Les plans et annexes du DCE
- Le rapport initial de contrôle technique
- L'étude de sol
- La géo-détection de réseau existant
- Le mémoire technique, note méthodologique détaillant la mise en œuvre des prestations

4. Intervenants

4.1 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

INSERM | Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine
Service Patrimoine Immobilier de la Délégation régionale
Institut François Magendie
146 rue Léo-Saignat | 33077 Bordeaux Cedex

4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement dont le mandataire est :

Audouin Lefeuvre Architectes

15 is, rue Lagrange 33000 Bordeaux

4.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

ACTION IS

7, allée des Echasses 33138 Lanton

4.4 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC

Domaine du Millénium – 3, impasse Henri Le Chatelier– 33692 Mérignac Cedex

4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :

BP Consultants

Parc des activités de Canteranne

Avenue de Canteranne – Bat.3 1^{er} étage – 33608 Pessac Cedex

5. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le cas échéant, en cas de traitement de données à caractère personnel, les dispositions du cahier des charges relatives au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, doivent être respectées.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6. Durée et délais d'exécution

6.1 Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est située aux alentours du mois de juillet 2026. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est située aux alentours du mois de juillet 2027. Une période de préparation des travaux d'une durée de 30 jours précèdera les travaux proprement dits.

Conformément à l'article 18.1 du CCAG travaux, l'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service de commencement d'exécution des prestations prévues par le marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

6.2 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au **calendrier prévisionnel d'exécution** annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots. Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date indiquée sur le calendrier détaillé qui est notifié par ordre de service à tous les titulaires des lots.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7. Prix

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont régies par un prix global forfaitaire selon les termes de l'acte d'engagement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Les prix tiennent compte de toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux, aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, celui-ci est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux et de nature de sol où s'exécutent les travaux, que ces sujétions résultent plus particulièrement :

- de phénomènes naturels,
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront régies par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entrepreneur, ou, dans le cas d'entreprises groupées, chacune des entreprises sont réputées, avant remise des offres :

1. avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
2. avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement et parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
3. avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux de pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau installation du chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...) ;
4. avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, le CCTP ; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes ; s'être assuré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, du bureau d'études de sols, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Services Municipaux, Service des Eaux, ENEDIS, GRDF, ORANGE, etc...). Elle se conformera aux prescriptions de ces différents concessionnaires et exécutera tous les ceinturages et liaisons nécessaires pour le branchement au réseau public.
5. Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais.

Le prix s'entend pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative. Ce prix comprend toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Il comprend, en outre, toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des consuels, l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte interentreprises. Il ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit.

Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

- $C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{Index } (n-3) / \text{Index } (0))$

Selon les dispositions suivantes :

- P = prix révisé HT
- C_n : coefficient de révision.
- P_0 = Prix initial HT
- $P = P_0 \times C_n$
- Index $(n-3)$: valeur de l'indice 3 mois avant le mois n
- Index (0) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations. L'indice utilisé est dernier indice connu.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Code	Libellé
01	TP01	Index des travaux publics Index général tous travaux
02	BT06	Index du bâtiment Ossature, ouvrage en béton armé
03	BT07	Index du bâtiment Ossature et charpente métallique
04	BT43	Index du bâtiment Menuiserie en alliage aluminium
05	BT42	Index du bâtiment Menuiserie et acier et serrurerie
06	BT42	Index du bâtiment Menuiserie et acier et serrurerie
07	BT10	Index du bâtiment Revêtement en plastique
08	BT41	Index du bâtiment Ventilation et conditionnement d'air
09	BT47	Index du bâtiment Électricité

Si lors de l'établissement du **décompte général**, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

7.3 Répartition des dépenses communes

Les dépenses liées à l'organisation du chantier seront affectées à chaque titulaire dans le cadre du compte prorata.

Le titulaire du lot n°2 Gros Œuvre assurera la gestion du compte prorata et effectuera les paiements des frais correspondants qui seront répartis au prorata des montants de chaque lot.

8. Clause d'insertion par l'activité économique

Dans un souci de promotion de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion, une clause d'insertion par l'activité économique est envisagée dans ce marché.

Les lots concernés sont les suivants :

- Lot1 : VRD
- Lot2 : Gros Œuvre

Dans le cadre de l'exécution du marché, Les titulaires des lots susmentionnés s'engagent à réserver un certain nombre d'heures à des personnes en parcours d'insertion suivant les critères définis ci-dessous

La proposition du soumissionnaire relative au volume d'heures d'insertion devra être mentionnée dans le cahier des réponses techniques.

Un point sera réalisé mensuellement sur l'état d'avancement de l'application de la clause sociale.

8.1 Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été préalablement validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion missionné par le maître d'ouvrage.

Cette opération pourra faire l'objet d'une action d'insertion par l'emploi au profit des publics prioritaires relevant de la compétence territoriale du facilitateur, et notamment des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A demandeur d'emploi ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 323-3 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique) ;
- les Demandeurs d'Emploi de plus de 50 ans.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Service Public de l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Ces personnes, dont l'éligibilité de la candidature aura été validée préalablement par le dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion missionné par le maître d'ouvrage, seront choisies librement sous la responsabilité du titulaire du marché ou de ses sous-traitants éventuels.

8.2 Modalités de mise en œuvre

L'action d'insertion consiste, pour le titulaire du marché, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- **2ème modalité** : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail) ;
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
 - d'une association intermédiaire.
- **3ème modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Quelle que soit la modalité d'exécution retenue par le titulaire, le présent marché fera l'objet d'un contrôle du respect des objectifs de la présente clause. Le titulaire demeure entièrement responsable de l'action de ses sous-traitants dans le cadre de cette clause.

8.3 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le maître d'ouvrage met à la disposition des entreprises une ingénierie et un appui technique.

Les coordonnées du facilitateur « clauses sociales » seront transmises lors de la mise au point du marché.

Le dispositif d'accompagnement permettra ainsi :

- d'aider et conseiller les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette action en fonction des spécificités du marché et de l'entreprise ;
- de proposer des publics prioritaires et d'assurer leur suivi et leur accompagnement pendant la réalisation du chantier.

8.4 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle l'entreprise attributaire s'est engagée sera réalisé mensuellement par la transmission au dispositif d'accompagnement des entreprises, qui assiste techniquement le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de la clause, de l'ensemble des renseignements relatifs, aux embauches effectuées directement par le titulaire ou indirectement via un opérateur listé dans les modalités de mise en œuvre avec la transmission des pièces suivantes :

- contrat de travail ou contrat de mise à disposition ou contrat de sous-traitance ou cotraitance ;
- bulletin de salaire de chaque mois travail.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements pourra entraîner l'application de pénalités.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le Maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le Maître d'ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché.

8.5 Pénalités pour non-respect de la modalité d'exécution par l'insertion et l'emploi

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au Titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à **60 euros par heure d'insertion non réalisée**. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

9. Clause environnementale

Dans un souci de préservation de l'environnement, une clause environnementale est envisagée dans ce marché. Il s'agit de travailler plus particulièrement sur la gestion des déchets de chantier et le transport propre.

9.1 Gestion des déchets

Le titulaire du marché mettra en place un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) et le soumettra au Maître d'Œuvre pour validation.

Ce schéma aura notamment pour cible :

- La définition des techniques employées sur chantier pouvant causer des nuisances et l'organisation du tri des déchets ;
- Le mode de stockage des déchets et son organisation ;
- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que les matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 50€ HT par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants.

9.2 Mode de transport des matériaux et matériels

Le titulaire doit privilégier les modes de transports les plus respectueux de l'environnement et l'optimisation des déplacements (hubs logistiques, partenariats, etc.).

10. Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des

avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

11. Avance

11.1 Conditions de versement et de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot n°	Désignation
01	Voirie Réseaux Divers
02	Gros Œuvre
03	Charpente et bardage métallique / Couverture étanchéité
04	Menuiseries extérieures
05	Serrurerie
06	Cloisonnement industriel
07	Sols souples et peintures
08	CVC et Plomberie
09	Electricité CFO/CFA

Conformément à l'article 10 option B.10.1 du CCAG-Travaux, le taux de l'avance est fixé à 20% lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique et à 5% lorsque le titulaire ou son sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise.

Le pouvoir adjudicateur a choisi d'appliquer l'option B du CCAG travaux

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché.

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante : $\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} \times \text{taux de l'avance}$
- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante : $\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} \times \text{taux de l'avance} \times 12 / \text{durée du marché en mois}$.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement

du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

12.Modalités de règlement des comptes

12.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

12.2 Projet de décompte final et Décompte général définitif

Par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire transmettra son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Si la réception est assortie de réserves conformément aux articles 41.4, 41.5 et 41.6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire transmettra son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la décision du pouvoir adjudicateur de lever l'ensemble des réserves dont était assortie la réception.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

12.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Modalités de facturation :

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;
- le numéro du marché ;

- la référence du bon de commande ;
- la date de la livraison effective des prestations livrées ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

12.4 Délai global de paiement

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans le marché.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements du titulaire.
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ORDONNATEUR DE LA DEPENSE ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

L'ordonnateur de la dépense relative au présent marché est le délégué régional de la Délégation Inserm Nouvelle Aquitaine

Dont les coordonnées sont :

Monsieur Richard SALIVES, 146 rue Léo-Saignat, 33077 Bordeaux

Le comptable assignataire du paiement de la dépense relative au présent marché est l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine.

Dont les coordonnées sont :

Monsieur Didier LEMOINE

Acs.bordeaux@inserm.fr

12.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

12.6 Paiement des sous-traitants

Le paiement du titulaire, des cotraitants et des sous-traitants est proposé pour acceptation au pouvoir adjudicateur par le maître d'œuvre (cf. art.12 ccag-travaux) qui établit un décompte mensuel à cet effet.

13. Conditions d'exécution des prestations

13.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges technique fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

13.2 Implantation des ouvrages

Voir articles :

- 4.12 du CCTP du Lot 1
- 2.12 du CCTP du Lot 2

13.3 Préparation et coordination des travaux

13.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer l'adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;

13.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

13.3.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

13.4 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Les fichiers devront être exploitables par Autocad Architecture 2024 et la suite office. Le maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

13.5 Installation et organisation du chantier

13.5.1 Installation de chantier

L'installation de chantier est portée par le titulaire du lot n°02 Gros Œuvre.

Il en doit :

- l'installation,
- la maintenance,

- la garde,
- le nettoyage.

Voir Articles 2.8 et 4.1 du CCTP lot 02 Gros Œuvre.

13.5.2 Signalisation de chantier

La signalisation de chantier est portée par lot n°01 VRD.

13.5.3 Propreté du chantier

Le chantier doit être maintenu en état de propreté, dans le cas du non-respect de cette clause, le nettoyage pourra être réalisé par un tiers au frais du compte prorata.

13.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.6.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des déchets de chantier est portée par le lot n°02 Gros Œuvre.

13.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations et la remise en état du chantier est portée par les lots n°01 et n°02.

13.6.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre a pour mission de contrôler et valider le DOE Numérique et le livrable correspondant.

En plus de cette validation, maître d'œuvre a pour mission de s'assurer que les plans et documents transmis sont conformes au bâtiment tel que construit. Pour cela, il s'assurera in situ de la cohérence entre la réalité et les documents transmis. Les incohérences relevées seront formalisées dans un rapport et feront l'objet d'un suivi jusqu'à la levée de l'ensemble des réserves.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

13.7 Réception des travaux

13.7.1 Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire de chaque lot avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les

opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

13.7.2 Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14. Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15. Pénalités

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité ou une retenue provisoire calculée en fonction du montant du marché selon le barème suivant :

Montant de la pénalité ou retenue **500 € HT** par jour.

Les pénalités ou retenue pour retard sont applicables à tous les lots.

Les pénalités ou retenue s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont non révisables.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Ce retard lot par lot sera apprécié en fonction de l'état d'avancement hebdomadaire établi par le maître d'œuvre.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé sans aucune conséquence sur le déroulement de l'opération, de remettre tout ou partie de ces pénalités.

Absence aux réunions de chantier

Les convocations aux réunions de chantier ont valeur contractuelle

En cas d'absence aux réunions de chantier, aux réunions organisées par le C.S.P.S. (visites préalables, inspections commune, réunions, ...), ou l'entreprise sera convoquée (courrier, compte rendu de la réunion précédente), le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité ou retenue par absence constatée non excusée de **150€ HT**.

Un retard constaté supérieur à 1/4 d'heure par rapport à l'heure de convocation entraînera une pénalité ou retenue de **100€ HT**.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pour les OPR, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites.

En cas de retard, ces opérations seront traitées aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité ou retenue **de 300.00€ HT par jour de retard**.

Délai et retenues pour remise des documents et échantillons

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir au cours de la période de préparation, de la période d'exécution des travaux et après leur exécution par le ou les titulaires conformément aux articles 29 et 40 du CCAG Travaux, une pénalité ou retenue est prévue de **300 € HT** par jour de retard.

En matière de D.O.E et en application de l'article 40 du CCAG Travaux, celui-ci devra être remis au complet dans le mois qui suit la réception. Pour tout retard constaté vis à vis de cette remise de documents, une pénalité ou retenue de **400 € HT** par jour de retard sera appliquée au titulaire concerné.

Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière ou retenue de **500 € HT**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux.

Cette pénalité ou retenue concerne aussi tous défauts de pose et/ ou d'entretien des protections collectives, toutes remarques du SPS non prise en compte et tous risques de danger graves et imminents dûment constatés par le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS.

Il est par ailleurs rappelé que pour tout retard constaté dans la remise des documents demandés par le coordonnateur SPS dans le cadre de l'établissement du DIUO, une pénalité calculée ou retenue selon le barème mentionné ci-dessus sera appliquée au titulaire concerné.

Pénalités ou retenue pour non-respect des prescriptions pour tri des déchets.

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité ou retenue de **200€ HT**, par jour d'infraction.

Pénalités ou retenue pour non-respect d'un ordre de service.

Pour non-respect ou non-observation d'un ordre de service, une pénalité ou retenue de **400 € HT** sera appliquée au titulaire dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à cet ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur (délai et/ ou prestation).

Parfait achèvement

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra être réglé sous un mois. A défaut, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité ou retenue de **1 000 € HT**. A défaut d'intervention après mise en demeure, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques.

Dans le cas d'installations prioritaires (énergie, fluides, détection, incendie, ...), l'intervention devra être immédiate.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

16.Assurances

Responsabilités

Le titulaire est responsable, éventuellement solidairement avec les autres intervenants à l'acte de construire, de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers

et aux usagers, sachant que pour l'application de la présente clause, le maître d'ouvrage peut être tiers par rapport au titulaire.

Le titulaire apportera une attention toute particulière au contrôle des obligations de sécurité pesant sur l'ensemble des autres intervenants en phase de travaux, et ce jusqu'à la réception des travaux.

Le titulaire reconnaît adapter les techniques de construction aux caractéristiques physiques de tous les environnements, y compris les immeubles riverains situés en limite du domaine public. En conséquence de quoi, les dommages causés auxdits immeubles sont constitutifs d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage de toute condamnation de ce chef y compris la prise en charge de frais et de dépenses des instances.

Le titulaire renonce à tout recours de ce chef contre le maître d'ouvrage et ses assureurs.

Si L'INSERM venait à être recherchée par la victime en qualité de maître d'ouvrage des travaux, elle appellerait en garantie le titulaire, ceci même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception. Cette faculté figurera expressément dans le ou les procès-verbaux de réception et demeurera ouverte dès lors que l'action de la victime sera déclarée recevable.

L'appel en garantie sera fondé sur la faute du titulaire, laquelle faute sera présumée acquise du fait d'un seul manquement aux obligations de ce marché, dès lors que ce manquement soit en relation directe ou indirecte avec la survenance du sinistre.

Si les travaux sont sous-traités, l'entrepreneur reste tenu responsable contractuellement des dommages causés aux tiers du fait de son sous-traitant, la présente stipulation justifiant un appel en garantie de ce chef.

Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17. Résiliation du marché

17.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 et R2143-16 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. L'augmentation des dépenses en résultant, par rapport au prix du marché, est à la charge du titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19. Clauses complémentaires

Accès aux données essentielles - open data :

En application de l'article R. 2196-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur publiera sur son profil acheteur les données essentielles mentionnées dans l'arrêté du 14 avril 2017 et relatives au présent marché.

Conditions d'appel à des travailleurs détachés :

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et co-traitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R 1263-12-1 du Code du Travail.

Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R1262-2 du Code du travail.

Clauses de réexamen / Clause de rendez-vous:

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui

transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

Clause de rendez-vous :

Dans l'éventualité de la survenance d'un des événements listés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rendez-vous pour évaluer la situation :

- découverte de matériaux polluants non identifiés dans le diagnostic des sols
- découverte ou mauvais repérage d'anciennes fondations ou d'infrastructures enterrées ou de réseaux non identifiés lors des études géotechniques
- Résultats des sondages de structure entraînant une modification de la nature des travaux à réaliser.
- Évolution de la réglementation impactant de manière significative les études ou travaux (exemple Réglementation thermique).
- Révision du calendrier prévisionnel

Après examen et validation de la demande par le maître d'ouvrage, un ordre de service contractualisera les modifications à apporter au marché.

Le montant de ces modifications au vu des cas précités ne pourra pas excéder 30% du marché initial.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux articles R. 2194-2, R. 2194-5 à R.2194-8 du code de la commande publique ou d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage en cas de dépassement de la masse initiale des travaux.

20.Dérogations

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux

L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG -Travaux

L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG -Travaux

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 et 19.2.1 du CCAG -Travaux

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG –Travaux